

Belgian Deaf sport Committee

Statuts



CONTENU

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 13/03/2010 valablement convoquée et disposant du nombre du nombre requis en matière de présence et de majorité, a approuvé à l'unanimité les modifications des statuts proposées par le Conseil d'Administration, et par conséquent les statuts ci-après coordonnés suivants ont été approuvés.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1

L'association porte le nouveau nom : Belgian Deaf sport Committee, en abrégé : BDC qui est une marque de Fédération Royale Sportive des Sourds de Belgique asbl, en abrégé : F.R.S.S.B. asbl.

La dénomination néerlandophone est : Koninklijk Sportverbond der Doven van België, en abrégé : K.S.V.D.B. vzw.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi à la rue de Saxe-Cobourg 38, 1210 Bruxelles et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut seulement être transféré par l'assemblée générale à condition que celle-ci observe les règles comme l'exige pour une modification des statuts et l'inscription dans ces statuts.

ARTICLE 3

L'association a pour objet de :

- répandre au sens le plus large du terme la pratique sportive chez les personnes sourdes et malentendantes ;
- soutenir ses membres dans la participation aux compétitions nationales et internationales et aux Deaflympics;
- organiser et contrôler les compétitions nationales en Belgique ainsi que préparer et organiser la participation aux compétitions internationales;
- collaborer aux activités d'organisations internationales qui gèrent sous diverses formes le sport pour sourds et malentendants;
- établir et faire observer la réglementation sportive nationale et internationale;
- coordonner le calendrier.

Elle peut également entreprendre toute activité susceptible de promouvoir cet objet. Dans ce sens, elle peut également, mais seulement à titre complémentaire, mener des activités commerciales, pour autant que le produit de ces activités soit consacré à la réalisation de l'objet pour lequel elle a été fondée.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée mais elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. L'association peut être constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de tous les droits en matière d'affiliation, y compris du droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres effectifs sont ceux qui ont signé les présents statuts lors de la constitution et ceux dont le nom est mentionné au registre des membres, qui sera déposé annuellement au greffe du Tribunal de Commerce du lieu où se trouve le siège de l'association. Les dispositions légales ne sont applicables qu'aux membres effectifs. Les droits et obligations des membres adhérents sont inscrits dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6

Pour être admis comme membres adhérents, toute personne physique ou morale qui a été acceptée comme telle par l'assemblée générale, et ce sur proposition du Conseil d'Administration. La demande d'admission d'un candidat-membre doit être déposée par écrit auprès du président du Conseil d'Administration.

Le terme "membre" dans les présents statuts renvoie explicitement aux membres effectifs.

Les candidats-membres effectifs doivent être proposés par la Ligue Sportive Francophone des Sourds asbl ou par la Vlaamse Doven Sportbond vzw.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration peut aussi admettre, aux conditions qu'il fixe lui-même, d'autres personnes, en tant que membres d'honneur, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs, au sein de l'association. Ces personnes sont considérées comme des membres adhérents. Leurs droits et devoirs sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

La cotisation maximum des membres est de 500,00 EUR

ARTICLE 9

Tout membre peut démissionner à tout moment de l'association. La démission doit être portée par lettre recommandée à la connaissance du Conseil d'Administration (au président et/ou au secrétaire).

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit au patrimoine de l'association, et ne peuvent jamais réclamer la restitution ou la rétribution des cotisations versées ou des apports effectués.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose d'au moins de trois administrateurs, qu'ils soient membres ou non de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Le Conseil d'Administration est composé paritairement d'administrateurs proposés par la Ligue Sportive Francophone des Sourds asbl d'une part et d'administrateurs proposés par la Vlaamse Doven Sportbond vzw d'autre part. La parité doit également être maintenue pour les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

ARTICLE 12

Lorsque les administrateurs sont élus pour une durée déterminée, on doit à chaque fois faire une déposition et une publication, même si rien n'a été modifié et que les administrateurs sont restés identiques. On doit alors à chaque fois avant l'expiration du délai, tenir de nouvelles élections.

ARTICLE 13

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être révoqués par celle-ci à tout moment. Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat gratuitement. La nomination, réélection, démission, retrait et révocation des membres du Conseil d'Administration est déposée au greffe du Tribunal de commerce endéans le mois au cours duquel cette décision a été prise.

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans, cependant ils sont à nouveau rééligibles. Les administrateurs nommés entre-temps sont seulement élus pour le reste de la durée du mandat. Les élections auront lieu lors de l'assemblée générale, l'année suivant les Deaflympics d'Été.

ARTICLE 14

Si à la suite d'une démission volontaire, révocation ou quelques raisons que ce soit, le nombre d'administrateurs est ramené au minimum requis légal, alors les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Un administrateur qui démissionne volontairement, doit faire connaître ceci par écrit au Conseil d'Administration. Cette démission prend immédiatement cours sauf si par cette démission, le nombre minimum d'administrateurs tombe en dessous du minimum statutaire. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit endéans les deux mois convoquer l'assemblée générale qui devra veiller au remplacement de l'administrateur concerné et lui porter connaissance par écrit.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité des 2/3 du nombre de membres présent et/ou représentés. Ceci doit cependant être explicitement mentionné à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, deux directeurs techniques et toute fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion sera présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration ne peut décider valablement que si la majorité (la moitié + 1) des administrateurs est présente. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 17

Un procès-verbal de chaque réunion est établi, qui est signé par le président et le secrétaire et inséré dans un registre spécialement destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés valablement par le président et le secrétaire. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent signer valablement ces documents.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration dirige les affaires de l'association et la représente en justice et dans les actes. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exception de celles qui sont expressément réservées par la Loi à l'assemblée générale. Il agit tant en défendant qu'en demandant, dans toutes les affaires en justice et décide du recours ou non à des moyens de droit.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement décider que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Le Conseil d'Administration nomme et licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le Conseil d'Administration peut céder ses compétences pour certains actes ou tâches, sous sa responsabilité, à l'un des administrateurs ou même, moyennant autorisation de l'assemblée générale, à une autre personne qui n'est alors pas membre de l'association.

Le Conseil d'Administration élabore tout règlement d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire et utile.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un administrateur-délégué ou un directeur, qui sera chargé de la gestion journalière. Celui-ci se charge des affaires en cours et de la correspondance journalière et signe valablement au nom de l'association à l'égard de l'Office des Chèques Postaux, les institutions publiques et privées et toutes autres institutions.

La cessation de fonctions de ces personnes déléguées peut se produire :

- a) Sur base volontaire de la personne déléguée elle-même, en annonçant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.
- b) Par révocation par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix, qui ne peut valablement décider à ce sujet que si la majorité de 2/3 des administrateurs est présente. Cette décision doit également être portée par lettre recommandée à la connaissance de la personnes concernée endéans les sept jours ouvrables.

Les actes liés à la cessation de fonction et à la nomination des personnes autorisées à représenter l'association, doivent être déposés au greffe du Tribunal de commerce et doivent être publiés au Moniteur Belge.

Les plénipotentiaires exercent leurs compétences indépendamment ou conjointement.

ARTICLE 19

Les administrateurs qui interviennent au nom de l'association, ne doivent pas faire paraître à l'égard des tiers d'une décision ou autorisation unilatérale.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale est paritairement composée de membres effectifs proposés par la Ligue Sportive Francophone des Sourds asbl d'une part et de membres effectifs proposés par la Vlaamse Doven Sportbond vzw d'autre part.

Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut toutefois représenter un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une seule voix lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 21

L'assemblée générale est compétente pour la modification des statuts, la nomination et révocation des administrateurs, l'approbation des comptes et des budgets, la dissolution volontaire de l'association et l'exclusion d'un membre. L'assemblée générale est aussi légalement compétente pour la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires et la fixation de leurs rémunération si une rémunération leur est attribuée, la décharge aux administrateurs et aux commissaires, la transformation de l'association en une société à finalité sociale ainsi que dans tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 22

L'assemblée générale est valablement convoquée par le Conseil d'Administration ou par le président chaque fois que l'objet de l'association l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et pour le budget de l'année à venir.

ARTICLE 23

Cette assemblée générale se déroule dans le courant du mois de mars.

ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration est, en outre, obligé de convoquer l'assemblée générale si 1/5 des membres effectifs en a fait la requête auprès du Conseil d'Administration et ce, par lettre recommandée dans laquelle ils mentionnent les points à traiter à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est obligé de convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables avec communication à l'ordre du jour des points demandés.

ARTICLE 25

Les convocations à l'assemblée générale, pour être valable, doivent être signées par le président ou deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

ARTICLE 26

La convocation, mentionnant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, contenant l'ordre du jour qui est fixé par le secrétaire, le président ou au moins 2 membres du Conseil de Gestion. Tout

point qui est présenté par écrit par 1/20^{ième} des membres effectifs, doit également être mentionné dans l'ordre du jour. Ce point doit en effet être signé par 1/20^{ième} des membres et avoir été remis au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée au président du Conseil d'Administration. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 27

Dans les cas ordinaires, les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment-là est prépondérante.

ARTICLE 28

La modification des statuts peut seulement être décidée si cette modification détaillée est mentionnée à l'ordre du jour et si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, comme ceci est stipulé dans les statuts, et où une décision valable peut être prise à cette assemblée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour toute modification de statut, une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées est requise, de même que lors de la deuxième assemblée générale. Pour la modification de l'objet de l'association, 2/3 de présence ou représentés et une majorité de 4/5 des votes est requise.

ARTICLE 29

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour l'exclusion d'un membre. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également figurer à l'ordre du jour et le membre doit être invité pour pouvoir présenter sa défense.

ARTICLE 30

Un procès-verbal de tout assemblée est établi, qui est signé par le président et le secrétaire et inséré dans un registre spécialement destiné à cet effet. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par les membres et les tiers intéressés. Les extraits sont valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs, et en l'absence de ceux-ci par deux membres de l'assemblée générale.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 31

L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. Les deux budgets seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 32

Excepté les cas de dissolution judiciaire et de plein droit, l'assemblée générale peut seulement décider de la dissolution si 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si, en outre, une majorité de 4/5 des votes est d'accord de dissoudre volontairement l'association.

La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être explicitement mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée générale, alors une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais à condition qu'une majorité de 4/5 des votes soit d'accord de dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme, ou à défaut de celle-ci le tribunal un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe aussi leur compétence et les modalités de liquidation.

L'actif sera cédé, après apurement du passif, à une association dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

ARTICLE 33

A partir de la dissolution, la décision de dissolution, la désignation et la cessation de fonction des liquidateurs sera déposée au greffe du Tribunal de commerce. Après le dépôt, la décision de dissolution, la désignation et la cessation de fonction des liquidateurs seront publiées par extrait dans les annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 34

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou régi dans ces statuts, la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 reste applicable.